

FIDAG

Société de commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

45, rue La Fayette
75009 PARIS

BDO Paris

Société de commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

43-47, Avenue de la Grande Armée
75116 PARIS

AGROGENERATION S.A.

Société Anonyme
au capital de 11 079 319,35 euros
19, boulevard Malesherbes
75008 PARIS
494 765 951 R.C.S. PARIS

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

AGROGENERATION SA

Société Anonyme
au capital de 11 079 319 euros
19, boulevard Malesherbes
75008 PARIS
494 765 951 R.C.S. PARIS

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

A l'assemblée générale des actionnaires de la société AGROGENERATION,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 821-10 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

- **Avec la société Konkur investments Limited, actionnaire de votre société et la société Harmelia Investments Limited.**

1. **CONVENTION DE CESSION DE CREANCES DU 28 AOUT 2023**

Nature et objet

Le 28 août 2023, Harmelia Investments Limited, agissant en tant qu'emprunteur, a conclu un contrat de prêt avec Konkur Investments Limited, agissant en tant que prêteur, pour un montant de 110.884,65 € (la « Créance »). Ce montant doit être remboursé au plus tard le 1er septembre 2026. Par la suite, le 15 septembre 2023, votre société, en tant que cédant, a signé un accord de cession avec Konkur Investments Limited pour transférer la Créance à votre société.

Modalités

Conformément à cet accord, votre société s'est engagée à payer le coût de la Créance en la compensant avec le montant du prêt d'actionnaires de Konkur Investments Limited.

Votre société a considéré que ces contrats étaient à son avantage en permettant un apport de liquidité au groupe et conclus dans le cours normal des affaires. Dans ces conditions, l'autorisation préalable du Conseil d'administration n'a pas été sollicitée.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R.225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Avec la société Konkur investments Limited, actionnaire de votre société.**

2. CONVENTION DE PRET DU 28 MARS 2018

Nature et objet

Le conseil d'administration de votre société a autorisé le 28 mars 2018 la conclusion d'un prêt par la société Konkur Investment Limited au profit de votre société d'un montant de EUR 1 433 744 d'une durée de un an au taux d'intérêt de 12% l'an.

Modalités

Le 3 avril 2018, votre société a effectué un tirage de EUR 1 433 744. La date de maturité, initialement fixée au 2 avril 2019, a été étendue à plusieurs reprises au cours de l'exercice 2019. Cette convention a été modifiée au cours de l'exercice 2022 par la suspension de l'accumulation des intérêts à partir du 30 juin 2022 et la conversion en dette libellée en dollars américains, qui a été fixée à 1 595 475 dollars américains. Le délai de remboursement de la dette a été prolongée jusqu'au 30 juin 2024.

3. CONVENTION DE PRET DU 13 SEPTEMBRE 2018

Nature et objet

Le conseil d'administration de votre société a autorisé le 13 septembre 2018 la conclusion d'un prêt par la société Konkur Investments Limited au profit de votre société d'un montant de EUR 1 433 744 d'une durée d'un an, au taux d'intérêt de 12%.

Modalités

Le 1er octobre 2018, votre société a effectué un tirage de EUR 1 433 744. Cette convention a été approuvée lors de l'assemblée générale des actionnaires en date du 27 juin 2019.

Cette convention a été amendée pour modifier sa date de maturité.

Cette convention a été modifiée au cours de l'année 2022 par la suspension de l'accumulation des intérêts à partir du 30 juin 2022 et la conversion en dette libellée en dollars américains, qui a été fixée à 1 595 475 dollars américains. Le délai de remboursement de la dette a été prolongé jusqu'au 30 juin 2024.

4. CONVENTION DE PRET DU 14 MARS 2019

Nature et objet

Le conseil d'administration de votre société a autorisé le 14 mars 2019 la conclusion d'un avenant au prêt par la société Konkur Investments Limited au profit de votre société d'un montant maximal de EUR 1 433 744 d'une durée de six mois, au taux d'intérêt de 12% l'an.

Modalités

Le 1er avril 2019, votre société a effectué un tirage de EUR 1 433 744.

En octobre 2019, la date de maturité a été remplacée par une période indéterminée (contre précédemment le 2 octobre 2019). Le prêt sera désormais remboursable à tout moment dans un délai de cinq jours ouvrés.

Cette convention a été modifiée au cours de l'année 2022 par la suspension de l'accumulation des intérêts à partir du 30 juin 2022 et la conversion en dette libellée en dollars américains, qui a été fixée à 1 595 475 dollars américains. Le délai de remboursement de la dette a été prolongé jusqu'au 30 juin 2024.

- **Avec la société Konkur investments Limited, actionnaire de votre société et la société SigmaBleyzer Invesment Group LLC.**

1. CONVENTION DE PRET DU 31 MARS 2017

Nature et objet

Le conseil d'administration de votre société a autorisé le 31 mars 2017 la conclusion, en date du 1^{er} avril 2017, d'un prêt renouvelable par la société Konkur Investments Limited au profit de votre société d'un montant maximal de EUR 2 900 000.

Modalités

Le prêt est utilisable par tirages d'un maximum de EUR 1 450 000 chacun et mobilisable le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année. Chaque tirage aura une maturité maximale d'un an et un taux d'intérêt de 12% l'an. Ce taux d'intérêt pourra être révisable en cas d'évolution du marché, après approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a également autorisé le 3 juillet 2017 la modification des termes et conditions de ce prêt afin d'inclure notamment la société SigmaBleyzer Investment Group LLC en tant que prêteur additionnel.

Cette convention, d'une durée d'un an, n'a pas été renouvelée. Elle a cependant fait l'objet d'un amendement autorisé le 28 mars 2018 par le Conseil d'Administration visant à étendre la date de maturité des deux (2) tirages effectués dans le cadre du dudit contrat de prêt renouvelable d'un (1) an.

Cette convention a été modifiée au cours de l'année 2022 par la suspension de l'accumulation des intérêts à partir du 30 juin 2022 et la conversion en dette libellée en dollars, qui a été fixée à 2 129 105 dollars américains. En 2022, le délai de remboursement de la dette a été prolongé jusqu'au 30 juin 2024.

2. AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PRET RENOUELEBLE DU 28 MARS 2018

Nature et objet

Le conseil d'administration de votre société a autorisé le 28 mars 2018 la conclusion d'un nouvel avenant au contrat de prêt renouvelable (avenant n°2) conclu entre les sociétés Konkur Investments Limited, SigmaBleyzer Investment Group LLC et votre société, d'un montant maximal de EUR 2 900 000, utilisable par tirage unitaire maximum de 1 450 000 euros chacun et mobilisable le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

Modalités

Cette convention, d'une durée d'un an, n'a pas été renouvelée. Elle a cependant fait l'objet d'un amendement autorisé le 28 mars 2018 par le Conseil d'Administration visant à étendre la date de maturité des deux tirages effectués dans le cadre dudit contrat de prêt renouvelable d'un an.

Cette convention a été amendée pour modifier la date d'échéance. Le remboursement des deux tirages d'un montant respectif, en principal, de 752 190 euros et 1 433 744 euros.

Cette convention a fait l'objet d'un quatrième avenant, autorisé par le Conseil d'Administration, afin de modifier les échéances de ce prêt.

3. AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE PRET RENOUELEBLE DU 14 MARS 2019

Nature et objet

Le conseil d'administration de votre société a autorisé le 14 mars 2019 la conclusion d'un nouvel avenant (avenant n°3) au contrat de prêt renouvelable conclu entre les sociétés Konkur Investments Limited, Sigmayleyzer Investment Group LLC et votre société, d'un montant maximal de EUR 2 900 000.

Modalités

Cet avenant vise à étendre la date de maturité d'un des deux tirages effectués dans le cadre dudit contrat de prêt renouvelable de six mois afin d'aligner les deux dates de remboursement. Le remboursement des deux tirages d'un montant respectif, en principal, de EUR 752 190 et EUR 1 433 744 devra avoir lieu désormais le 2 octobre 2019 (contre précédemment, le 1^{er} avril 2019 pour le premier et le 2 octobre 2018 pour le second).

Cette convention a été approuvée lors de l'assemblée générale des actionnaires en date du 27 juin 2019.

En octobre 2019, la date de maturité a été remplacée par une période indéterminée (contre précédemment le 2 octobre 2019). Le prêt sera désormais remboursable à tout moment dans un délai de cinq jours ouvrés.

4. AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE PRET RENOUELEBLE DU 14 MARS 2019

Nature et objet

Le conseil d'administration de votre société a autorisé, le 4 octobre 2019, la conclusion d'un avenant global relatif à l'ensemble des contrats conclus entre les sociétés Konkur Investments Limited SigmaBleyzer Investment Group et votre société, d'un montant total de EUR 6 214 513.

Modalités

Cet avenant vise à étendre la date de maturité d'un des deux tirages effectués dans le cadre dudit contrat de prêt.

Il vise à modifier la date de maturité de ces prêts afin de suspendre leur exigibilité, les rendre remboursables à tout moment sous réserve d'un délai préalable de cinq jours et modifier la qualification des prêts en un prêt d'actionnaire.

Au 31 décembre 2021, le montant des encours au titre de ce contrat s'élève en principal à 6 214 513 euros.

Deux nouveaux avenants au 30 juin 2022 et au 30 décembre 2022 ont été signés pour fixer la date de maturité au 30 juin 2024, suspendre les intérêts après le 30 juin 2022 et remplacer le montant à rembourser en dollars au taux moyen de marché constaté. La dette totale a été fixée à 6 915 531 dollars américains depuis le 30 juin 2022.

La société a considéré que ces avenants étaient à son avantage et conclus dans le cours normal des affaires. Dans ces conditions, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration n'a pas été sollicitée.

Fait à Paris, le 30 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

FIDAG

DocuSigned by:

84931CC990864C7...
Carole Hong TRAN
Associée

BDO Paris

DocuSigned by:

83011DECCCFD42D...
Anne-Catherine FARLAY
Associée